



Bernard Herencia

**L'ABBÉ PHILIPPE PIERRE LEMERCIER DE LA
RIVIÈRE ET LA PREPARATION DES ETATS
GENERAUX EN MARS 1789 A SAUMUR.**

*Discours du 9 mars à l'assemblée générale de la
sénéchaussée de Saumur.
Cahier de doléances du clergé.*

Edition électronique. Droits réservés.

2012

Référence:

Bernard Herencia, « L'abbé Philippe Pierre Lemerrier de la Rivière et la préparation des Etats généraux en mars 1789 à Saumur. Discours du 9 mars à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Saumur. Cahier de doléances du clergé. » Document électronique mis en ligne le 30 décembre 2012.
URL : <http://bernard-herencia.com/> (page « Chambre de merveilles »).

A Joseph-Henri Denécheau, professeur
honnaire, pour sa gentillesse et sa précieuse
initiation à l'histoire du saumurois.

**L'ABBÉ PHILIPPE PIERRE LEMERCIER DE LA RIVIÈRE ET LA PRÉPARATION DES ETATS
GÉNÉRAUX EN MARS 1789 À SAUMUR.**
*Discours du 9 mars à l'assemblée générale de la sénéchaussée de Saumur. Cahier de doléances du
clergé.*

INTRODUCTION
Bernard Herencia

Philippe Pierre Lemerrier de la Rivière est fils du physiocrate¹ Paul Pierre Lemerrier de la Rivière². Abbé, il exerce notamment à Candès (Candès-Saint-Martin), à Souzé (Souzay-Champigny) et à Dampierre (Dampierre-sur-Loire) dans la région de Saumur. Il tente, en vain, à deux reprises (1782 et 1786), d'obtenir la direction de l'abbaye de Seuilley en Touraine en se recommandant d'Yves Alexandre de Marbeuf (1734-1799) évêque d'Autun³. Il est chanoine de la collégiale de Candès et à partir de 1814 est nommé chanoine honoraire de la cathédrale d'Angers. Pris dans la tourmente révolutionnaire, il est déporté puis incarcéré à Bourges en 1793. Il reste de cet épisode de sa vie un témoignage écrit qui a été publié en 1868⁴.

Le 8 août 1788 le roi annonce la convocation des Etats généraux : la sénéchaussée de Saumur et du saumurois a droit à une représentation particulière comme pour les Etats précédents de 1614⁵. A Saumur une première assemblée générale réunit les habitants le 9 décembre 1788. D'emblée des lignes de force revendicatives se dégagent : doublement de la représentation du Tiers état, vote par tête, tenue périodique des Etats d'Anjou. Les réunions se multiplient : locales dans les paroisses, générales ou par ordre à Saumur. Comme dans bien d'autres endroits les robins s'opposent aux nobles d'épée, les urbains aux ruraux, les curés des campagnes aux membres de leur hiérarchie. C'est dans ce contexte que l'abbé Lemerrier de la Rivière est élu député par le chapitre de la ville de Candès. Le chapitre est présent aux assemblées parce qu'il est décimateur de Samoussay (paroisse de Brézé) mais

¹ La physiocratie est l'Ecole des *économistes* qui se constitue à partir des années 1750 autour de François Quesnay.

² Paul Pierre Lemerrier de la Rivière (Saumur, 10 mars 1719 – Grigny, 27 novembre 1801) et sa première épouse Suzanne Charlotte de Selvois (Paris, 1720 – Montsoreau, 24 janvier 1772) ont eu quatre enfants : Philippe Pierre (Paris, 1^{er} mai 1750 – Dampierre, 31 octobre 1816), Paul Charles (Montsoreau, 17 juillet 1751 – Candé, 5 septembre 1751), Paul Jean François (Montsoreau, 19 octobre 1752 – Paris, 8 juillet 1791) et Suzanne Céleste Julie (Montsoreau, 19 novembre 1753 – Saint-Domingue, 1793).

³ Voir le dossier personnel de Paul Jean François Lemerrier de la Rivière : Archives nationales d'outre-mer, FR ANOM COL E 276, ff° 68-69 et 89-97.

⁴ Philippe Pierre Lemerrier de la Rivière, « Relation des dangers et événements qu'a vus et éprouvé un ecclésiastique dans la République de 1793 », *Répertoire historique et archéologique de l'Anjou*, janvier-juin 1868, Commission archéologique de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, Angers, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau, 1868, pp. 367-400.

⁵ Pour un exposé développé sur les préparatifs des Etats généraux à Saumur voir le site très érudit de Joseph-Henri Denécheau : Site saumur-jadis, <http://saumur-jadis.pagesperso-orange.fr>.

ne contribue en aucun cas à la rédaction du cahier de doléance que va préparer la sénéchaussée de Saumur.

De nombreuses assemblées générales se tiennent entre le 9 et le 28 mars 1789 : les débats y sont animés. C'est au premier jour de l'assemblée générale que l'abbé Lemercier de la Rivière, député du chapitre de Candes adresse un discours à ses homologues des trois ordres réunis. Si ce texte n'apporte que peu sur la compréhension des doléances qui parviendront à Versailles de toute la France, il reste que sur le fonds le propos de l'abbé est imprégné des principales positions physiocratiques de son père. Sont ainsi explicités :

- la trinité politique physiocratique « propriété-sûreté-liberté » : tous les membres de la nation « n'ont qu'un seul et même intérêt, celui de la sûreté et de la liberté essentielles à leurs droits de propriété » ;
- le concept d'intérêt commun introduit à trois endroits du discours et qui constitue le fondement de l'unicité du corps politique comprenant le monarque et tous ses sujets ;
- la contribution de tous aux charges communes à travers la recherche d'une répartition équitable de l'impôt. Ce point est particulièrement remarquable puisque l'*économiste* Paul Pierre Lemercier de la Rivière (avec les physiocrates) a, durant toute sa carrière, tenté d'imposer l'idée d'un impôt unique de quotité à l'exception des années 1788 et 1789 où il publie pour réclamer un impôt de répartition¹ car ce qui lui importe alors est d'imposer l'idée d'une contribution unique quitte à renoncer (sans doute provisoirement et à condition de « borner » les besoins publics) au principe de quotité.

Ce rapprochement entre les positions du père et les annonce du fils dans son discours permet, même localement et très modestement de jauger les tentatives d'influence de la physiocratie sur le processus révolutionnaire à venir. De même, cette mise en relation peut constituer une clé de lecture complémentaire pour l'étude du cahier du clergé de la sénéchaussée de Saumur car, la concrétisation du travail politique appartient aux assemblées séparées par ordres, tenues dans des ambiances plus sereines, à travers l'élaboration des cahiers de doléances et l'élection des députés et de leurs suppléants². Il faut noter cependant que dans ces dernières configurations les activités ne sont pas cloisonnées puisque les ordres envoient des délégations saluer les assemblées des autres ordres. Les synthèses des doléances sont rédigées dans les cahiers par ordre et quatre députés et leurs suppléants³ sont désignés pour siéger aux Etats généraux.

Globalement les cahiers de la sénéchaussée de Saumur diffèrent peu de ceux que rend, par exemple, celle d'Angers. Les principales doléances sont courantes : reconnaissances des libertés individuelles, convocations périodiques et plus rapprochées des Etats généraux, refonte fiscale pour un impôt consenti et payé par tous. Cependant, le cahier du clergé fait état de positions plus avancées.

Durant les préparatifs de ce cahier, les curés, menés par le théologien et publiciste Pierre-Jérôme Chatizel (1733-1817), vont s'imposer dans les assemblées qui se tiennent à partir du 13 mars. Il faut noter qu'à ce titre l'abbé Lemercier de la Rivière, député d'un chapitre décimateur, représente

¹ Paul Pierre Lemercier de la Rivière, *Essais sur les maximes*, in *Canevas d'un code constitutionnel. Œuvres politiques (1787-1789)*, Genève, Slatkine, 2011, 250 p., p. 182, et *Les Vœux d'un François*, in *ibidem*, p. 132.

² Pour l'étude particulière de ces travaux et de leurs contributeurs, voir François Uzureau, « Les élections du clergé dans la sénéchaussée de Saumur (1789) », in *Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, année 1908, cinquième Série, Tome XI, Angers, Germain et Grassin, 1908, 426 p., pp. 215-247.

³ Clément Mesnard prieur-curé d'Aubigny (et, suppléant, Louis Bertrand Le Livec de Lanvoran curé d'Antoigné) pour le clergé, Charles Élie de Ferrières marquis de Marçay (et René Henri de Caux chevalier, seigneur de Chacé) pour la noblesse et Jean Étienne de Cigongne-Maupassant négociant à Saumur et Maurice Bizard avocat à Saumur (et Charles Jean Ragonneau, avocat) pour le Tiers état.

ce que peuvent rejeter les curés ruraux. L'assemblée du clergé désigne 19 commissaires (9 curés, 5 chapelains et 5 réguliers). Rapidement, seuls les curés siègent et contribuent à la rédaction du cahier (achevée le 27 mars) pour laquelle les commissaires étaient missionnés.

Le texte avance évidemment prudemment et Louis XVI est le « plus tendre des pères » ou encore le « meilleur des rois ». Toutefois des demandes fortes sont détaillées :

- la nécessité d'une constitution écrite pour doter le royaume d'un « code clair et précis des lois constitutives de la monarchie française » ;
- des Etats généraux périodiques où les décisions seraient prises sur la base d'un vote par tête et non par ordre ;
- la suppression des « anciens restes du règne féodal », notamment des maîtrises, jurandes, corporations, des intendants et plus largement des privilèges exclusifs, la fin des lettres de cachet ;
- la mise en place d'une justice impartiale et plus accessible géographiquement et d'une formation des magistrats et des « gens en place » selon « un plan d'études nationales » ; plus généralement, les charges et dignités doivent relever du « mérite » ;
- le renforcement de la sûreté avec une augmentation des effectifs de la maréchaussée, le développement et l'entretien des routes à la charge de tous et l'assurance de l'impartialité des bureaux de contrôle à l'égard des conventions qu'ils examinent ;
- la fin de l'arbitraire et de la complexité fiscale avec la création d'un « double impôt (...) personnel et réel » devant remplacer tous les autres et qui porterait pour tous les citoyens sur les fonds, les rentes, les capitaux et l'industrie ;
- le respect de la liberté de la presse ;
- une amélioration des services locaux avec la création d'un bureau de charité, d'une école, d'une municipalité et la présence d'une sage-femme dans chaque paroisse ;
- une remise en cause des dispositions du concordat de Bologne¹ accordant au roi la nomination des évêques pour restaurer leur désignation par une élection ecclésiastique ; une doléance également pour que « toutes les dîmes possédées par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soient restituées aux curés » ;
- un encouragement à l'agriculture à travers l'attribution de prix ;
- l'aménagement d'« adoucissements dans le sort des esclaves nègres dans nos colonies ».

La minute du cahier est signée par 56 curés et par quelques chapelains et vicaires. Le texte est porté par le député du clergé Clément Mesnard et son suppléant Louis Bertrand Le Livec de Lanvoran, et d'une manière tout à fait cohérente avec l'esprit du cahier, Mesnard fera partie des 148 députés du clergé qui, à Versailles, rejoignent le Tiers état le 19 mai. Par la suite une majorité du clergé saumurois adhérera à la Constitution civile du Clergé, mais l'abbé Lemercier de la Rivière, réfractaire, sera déporté en pluviôse de l'an II.

Sans évidemment attribuer les sources majeures de ces doléances à la physiocratie via la présence de l'abbé Lemercier de la Rivière, il est utile de relever que les thématiques communes sont nombreuses, témoignant ainsi de la concordance entre les aspirations des *économistes* et celles de l'opinion publique en province. Il en est ainsi de la volonté de donner à la monarchie française une constitution écrite de nature à éloigner le souverain et l'appareil administratif des tentations arbitraires, de libéraliser, d'encourager et de sécuriser les activités économiques, de mettre en place une

¹ Concordat du 18 août 1516 entre le pape Léon X et le François I^{er}.

instruction publique accessible à tous, de refondre la fiscalité ou encore d'accorder la liberté de la presse. Quant à la thématique de l'esclavage, il est couramment admis qu'un cahier de doléances sur cinq aborde la question coloniale mais que les développements sur l'esclavagisme ou les esclaves sont bien plus rares. La position clairement abolitionniste exprimée dans le cahier de la paroisse de Champagney en Franche-Comté est bien isolée. Malheureusement, une des rares études systématiques des cahiers de doléances a marginalisé l'analyse des cahiers du clergé¹. Sur ce plan, le cahier du clergé de la sénéchaussée de Saumur reste bien timide avec la simple demande d'un « adoucissement » du sort des esclaves mais il présente simultanément le mérite d'y faire apparaître le problème. Les travaux de Joseph-Henri Denécheau concluent qu'il n'y a pas à cette époque de membre connu de la Société des Amis des Noirs dans le saumurois. Faut-il y voir la marque des souvenirs de Philippe Pierre Lemercier de la Rivière qui a passé plus de trois années de son enfance (entre 8 et 14 ans) au cœur même du système colonial lorsque son père est nommé intendant des Iles-du-Vent (1759-1762) puis de la Martinique (1763-1764), et qu'il s'y installe avec sa famille, à l'époque de la guerre de Sept ans ?

Le *Discours* et le *Cahier* ont évidemment d'emblée un intérêt pour l'histoire locale du saumurois, il reste qu'ils constituent une chambre de résonance des mouvements nationaux : de la physiocratie d'une part et de l'histoire de la monarchie française d'autre part et bien au-delà à l'échelle du mouvement pour l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions ultra-marines européennes.

¹ Gilbert Shapiro et John Markoff, *Revolutionary Demands: A Content Analysis of the "Cahiers de Doléances" of 1789*, Stanford, Stanford University Press, 1988, XXXI-684 p.

DISCOURS ADRESSÉ, PAR M. L'ABBÉ LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, DÉPUTÉ DU CHAPITRE ROYAL DE LA VILLE DE CANDES, A l'Assemblée Générale des Trois Ordres de la Sénéchaussée de Saumur et Pays Saumurois¹.

Pierre Philippe Lemercier de la Rivière

DISCOURS ADRESSE, PAR M. L'ABBE LE MERCIER DE LA RIVIERE, Député du Chapitre Royal de la Ville de Candes, A l'Assemblée Générale des Trois Ordres du Ressort de la Sénéchaussée de Saumur et Pays Saumurois, tenue en cette Ville le 9 Mars 1789, relativement à la Convocation des Etats-Généraux, indiquée au 27 Avril prochain.

Messieurs,

Le Chapitre qui m'a fait l'honneur de me députer à cette respectable et patriotique Assemblée, pense que le premier acte de ma mission doit être de vous exposer les sentiments dont il est pénétré. Quoique je les partage bien sincèrement, je crains de ne pouvoir vous les exprimer sans les affaiblir ; mais comme ils sont les mêmes dans tous les cœurs, il vous sera facile de les lire dans les vôtres, et de suppléer ainsi à mon insuffisance.

En effet, Messieurs, qui pourroit n'être pas profondément affecté des vues généreuses et bienfaisantes de l'Auguste Monarque qui nous rassemble aujourd'hui ! Quelle ame pourroit contempler sans transport, sans enthousiasme, la nature des moyens qu'il a choisis pour les remplir ! Ils sont tels que déjà les fers de la Nation sont brisés : ses droits de propriété étoient violés, anéantis, les voilà reconnus et respectés ; cette violation habituelle la rendroit esclave dans le fait ; elle se voit tout à coup rendue à la liberté qu'elle n'auroit jamais dû perdre : elle en jouit dès à présent, de cette liberté précieuse et vivifiante : elle en jouit pour s'occuper de la guérison des plaies occasionnées par les chaînes qu'elle portoit ; elle en jouit en réunissant et ses lumières et toutes ses autres facultés pour répondre aux bonnes intentions de son Roi, pour concourir avec ce Pere commun à la régénération de l'Etat, à la prospérité générale de toute la grande Famille.

Je dis, Messieurs, de toute la grande Famille, car c'est ainsi que la Nation Française doit être maintenant considérée : comme Sujets d'une véritable Monarchie, nous ne sommes qu'un seul et même corps, dont tous les membres n'ont qu'un seul et même intérêt, celui de la sûreté et de la liberté essentielles à leurs droits de propriété.

C'est donc de cet intérêt commun que nous devons nous occuper ; c'est à ce point central que nous devons ramener nos spéculations particulières ; c'est dans cette source salutaire que nous devons puiser les instructions qui seront portées par nos Députés aux Etats-Généraux. Croyons, Messieurs, croyons que cette Assemblée nationale n'aura point d'autre système que celui de l'unité politique, le seul qui puisse s'adapter à une Monarchie : qu'autant qu'elle le pourra, elle se proposera d'établir dans tout le Royaume un ordre général et uniforme pour l'administration de la Justice, celle des Finances, pour la Législation, le Commerce, et pour toutes les autres branches de l'administration.

Elle portera principalement son attention sur les contributions aux charges communes : nous la verrons poser en principe que, pour en fixer le montant, ce sont les besoins réels de l'Etat qu'il nous faut consulter, et que les règles de la souveraine équité doivent présider à leur répartition. Nous la verrons proscrire, comme souverainement injustes, toutes prérogatives tendantes à introduire des vexations, des oppressions, tous privilèges contraires aux intérêts légitimes des autres Citoyens.

C'est alors, Messieurs, que nous aurons la douce satisfaction et la gloire de voir regner parmi nous la justice, cette vertu caractéristique des êtres créés par Dieu à son image, et sans laquelle il n'est rien de grand, ni de beau, ni de respectable pour nous ; cette vertu qui disposant les hommes à s'aimer, à s'entreservir, resserre les liens qui les unissent, assure ainsi la paix et la tranquillité publique ; cette vertu qui ennoblissant tous les rangs, toutes les conditions, attache à chacune d'elles le degré de considération qu'elle peut comporter en raison de son utilité, efface en quelque sorte les distinctions civiles qui les séparent ; empêche du moins ces distinctions d'étouffer l'émulation et de repousser les

¹ Transcription d'après l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale de France : 8-LB39-7023.

talents. Oui, Messieurs, la justice et notre utilité réciproque veulent que tous les Citoyens soient également protégés par les Loix, qu'ils se regardent tous comme des freres, puisqu'en leur qualité de Citoyens, ils ont même Patrie, même Souverain, même intérêt, mêmes droits, mêmes devoirs, et sont membres d'un même Corps politique. Je ne doute point, Messieurs, que cet esprit d'union et de justice ne soit l'ame de notre Assemblée. Je ne doute point, que frappés de la grandeur des objets sur lesquels nous avons à délibérer, ce même esprit ne fasse céder à cette considération majeure, toutes les considérations particulieres, et ne se montre d'une maniere honorable pour Nous, dans le choix de nos Députés à l'Assemblée générale des Représentants de la Nation.

SÉNÉCHAUSSÉE DE SAUMUR

CAHIER

Des remontrances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saumur au Roi, arrêtées le 27 mars 1789¹

Sire, les Etats généraux ont toujours produit dans la monarchie française les effets les plus remarquables du patriotisme généreux ; ils ont manifesté dans tous les temps l'amour des Français pour leur Roi, et ont toujours été le plus solide appui de son trône toutes les fois que de grands malheurs ou de grands abus, opposés au pouvoir légitime ou au bien général, ont tendu à ébranler la constitution, ou à saper les fondements de l'autorité. L'assemblée de la nation s'est toujours efforcée de rétablir les formes antiques, et de ramener avec la paix dans tous les ordres, les Français au pied du trône de leur souverain, à leur amour pour sa personne sacrée, et à l'obéissance due aux lois émanées de son autorité.

Qui sent mieux, Sire, cette importante vérité, qui connaît mieux quelle doit être la dépendance des sujets envers leur souverain, surtout dans la monarchie française, que l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Saumur, composé, pour la majeure partie, de ces pasteurs que Votre Majesté a daigné honorer d'une protection si spéciale ; qui veillent continuellement sur un troupeau dont ils éclairent la soumission, soutiennent la patience, consolent l'indigence, et dans le cœur duquel ils transmettent l'amour d'un bon Roi, dont ils sont intimement pénétrés ? Rien, Sire, n'était plus capable de ranimer le courage des pasteurs et l'espérance des brebis, que la convocation des Etats généraux du royaume que Votre Majesté a daigné accorder à leurs humbles supplications. Partagés entre le devoir et l'espérance, leur soumission et leur respect pour Votre Majesté répondent à leur humble reconnaissance. Ils sentent tout le prix de votre bonté paternelle, et s'ils osent exprimer leurs souhaits et présenter à vos pieds leurs doléances, ils ont pour garant le désir du Roi de se concerter avec la nation, de s'épancher avec ses sujets, comme un père avec ses enfants, lequel est consigné dans la lettre de convocation du 24 janvier dernier. Par un retour sincère de sa gratitude, l'ordre du clergé ne veut mettre aucune borne à l'étendue de ses sacrifices pour les besoins de l'Etat, parce qu'il est convaincu que Votre Majesté n'en met ni à son zèle ni à son amour pour ses peuples. Il désire ardemment que votre postérité règne à perpétuité sur les Français : il fait des vœux pour la conservation de votre personne sacrée, et pour sa tranquillité, que Votre Majesté elle-même nous assure n'être fondée que sur le bonheur de ses sujets. En réclamant votre protection royale, nous vous supplions, Sire, d'exaucer nos vœux et ceux des peuples qui, confiés à notre sollicitude, adorent avec nous le Dieu, soutien des empires, en honorant le pouvoir légitime des rois qui les gouvernent. Nos remontrances, consignées dans ce cahier, ont pour objet les lois, l'impôt et le clergé.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois.

1. Le Roi sera très-humblement supplié de donner à la nation un code clair et précis des lois constitutives de la monarchie française, lequel sera discuté, rédigé et vérifié dans l'assemblée des Etats généraux.

2. Les députés aux Etats généraux voteront pour le droit sacré et inviolable de la propriété, lequel exclut les substitutions à l'infini, désapprouve l'inégalité du partage des biens dans une même famille, s'oppose aux maîtrises, jurandes et corporations, rejette les privilèges exclusifs, et réclame pour la sûreté individuelle des citoyens.

3. Aucun citoyen ne doit donc être arrêté en vertu de lettres closes ou autrement, sans être aussitôt remis à la justice et jugé sur-le-champ.

4. Sa Majesté sera instamment suppliée de créer de nouveaux tribunaux supérieurs dans l'étendue du parlement de Paris, afin de rapprocher la justice de tous les justiciables du royaume, de

¹ Transcription d'après les archives parlementaires : Jérôme Mavidal et Émile Laurent, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, première Série, Tome V, Paris, Paul Dupont, 1869, 794 p., pp. 718-720.

diminuer les frais des contestations civiles, de simplifier les formes des procédures, d'abolir le droit de *committimus*, la vénalité et l'hérédité des offices de judicature, de supprimer les commissaires départis, et tous les tribunaux d'exception, de renvoyer les causes qui y étaient pendantes par-devant les juges ordinaires des lieux ; suppression des jurés-priseurs.

5. La réforme des lois criminelles.

6. Que les ministres soient responsables à la nation de l'emploi des finances, et obligés d'en rendre compte.

7. Que tous les juges, même subalternes, soient tenus de résider dans le chef-lieu de leurs juridictions, et obligés de motiver leurs sentences et arrêts.

8. Que, pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir leurs lumières et les connaissances requises, il soit formé un plan d'études nationales, et que les règlements des universités soient observés à la rigueur.

9. Les bureaux de contrôle étant des dépôts essentiels pour la sûreté des conventions, il serait à souhaiter qu'une loi on modérât le droit, et qu'un tarif pour tous les actes qui lui sont soumis, en fit disparaître l'arbitraire.

10. Liberté de la presse. L'auteur et l'imprimeur néanmoins punis selon les lois, à raison de tout ce qui, dans leurs productions, serait contraire à la religion, au gouvernement, aux bonnes mœurs et à l'honneur du citoyen.

11. Il est essentiel de conserver aux paroisses et même de leur restituer les marais et pâturages communs, absolument nécessaires pour la nourriture des bestiaux de la campagne.

12. Suppression des francs-fiefs, de la banalité, des corvées seigneuriales, des droits de péages et de prévôté, anciens restes du règne féodal, entraves de la liberté.

13. Les cavaliers de maréchaussée seront multipliés selon le besoin.

14. Etablissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, d'une sage-femme, d'une école et d'une municipalité, présidée par le seigneur, et en son absence par le curé, laquelle serait juge de paix, et déciderait des affaires sommaires.

15. Suppression d'un règlement qui oblige à se pourvoir devant le juge royal, souvent éloigné de la résidence des parties, pour nommer des curateurs aux mineurs, à l'effet de contracter mariage.

16. Les charges et dignités devraient être, dans tous les ordres, le prix du mérite ; et les pensions qui ne sont point la récompense des services et des connaissances utiles, devraient être retranchées.

17. Des prix et des distinctions honorables pourraient devenir, dans toutes les classes de la nation, des motifs d'émulation, et même dans les paroisses de la campagne, des moyens d'encouragement pour l'agriculture.

18. C'est le devoir de tout homme sensible, et particulièrement celui de l'ordre du clergé, de solliciter des adoucissements dans le sort des esclaves nègres de nos colonies.

19. Un des plus sûrs moyens d'encourager l'agriculture serait de donner une entière faculté de rédimer les fonds de toutes rentes et champarts, toutefois à la plus haute estimation. Le clergé serait alors obligé d'en recolloquer le prix, de manière à en conserver le principal.

20. Les routes étant de la jouissance publique, leur confection et leur entretien devraient être à la charge de tous les ordres de l'Etat ; plutôt perfectionnées, elles ouvriraient des débouchés pour le commerce languissant des provinces de l'intérieur du royaume.

CHAPITRE II.

De l'impôt.

1. La dette nationale et les besoins de l'Etat seront discutés et approfondis dans l'assemblée des Etats généraux, et pour y remédier, le clergé de la sénéchaussée de Saumur forme son vœu pour un double impôt, qui aurait l'avantage de remplacer tous les autres, qui serait personnel et réel, auquel aucun citoyen ne pourrait se soustraire, lequel, assis sur les fonds, les rentes, les capitaux et l'industrie, mettrait la plus parfaite égalité entre tous les contribuables, et serait perçu de la manière la plus simple et la moins dispendieuse.

2. Conséquemment, si les Etats généraux agréaient ce plan, il plairait au Roi de supprimer les insinuations, les vingtièmes, les droits de collatérales, de marque par les cuirs, la taille et le tarif des villes représentatif de la taille.

3. De supprimer la gabelle, les aides, les droits sur le tabac, et de reculer toutes les traites et douanes aux frontières du royaume.

4. La dette du clergé étant une dette de l'Etat, il serait pareillement juste de supprimer les chambres syndicales du clergé, les bureaux des décimes, et les droits d'amortissement sur les biens des gens de mainmorte et des communautés, parce que les biens de l'Eglise étant dans l'Etat, comme ceux de tous les citoyens, ils seraient soumis aux mêmes charges, et imposés sur les mêmes rôles.

5. Ce double impôt, serait consenti librement à la pluralité des voix recueillies par tête et non par ordre dans l'assemblée des Etats généraux du royaume, dont Sa Majesté daignerait indiquer le retour périodique, et expédier les lettres de convocation avant leur séparation.

6. Etablissement des Etats provinciaux dans chaque province sur le plan des Etats généraux. L'impôt serait réparti par les municipalités sur chaque ville ou communauté. L'argent serait porté par un receveur de la municipalité à un receveur du bailliage, nommé par les départements. Ce second receveur verserait enfin les deniers dans l[ea] caisse de la capitale de chaque province, laquelle caisse serait régie par lesdits Etats provinciaux.

7. Les causes pour surcharges d'impôt seraient d'abord portées devant les députés du district pour y être terminées, si faire se pouvait, par voie de conciliation et sans frais ; en cas d'appel, elles seraient reportées devant le juge royal ou ordinaire des lieux.

CHAPITRE III.

Du clergé.

1. Le Roi sera très-humblement supplié de continuer sa protection à la religion catholique, apostolique et romaine, la seule dominante dans le royaume, la source de la gloire et la prospérité des rois très-chrétiens, et par laquelle seule l'Etat a été riche et florissant au dedans, craint et respecté au dehors.

2. Que toutes les dîmes possédées par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soient restituées aux curés. La nation n'a consenti à donner cette portion de ses propriétés que pour la subsistance de ceux qui lui consacrent leurs travaux et leur ministère.

3. Qu'en cas que cette opération exige trop de délais, la portion congrue, en attendant, soit portée à 2,400 livres pour les curés, à 1,800 livres pour les desservants, à 1,000 livres pour les vicaires. La seule réunion de bénéfices peut former la dotation des curés et des vicaires des villes.

4. Pourvoir à la dotation si désirée des fabriques des églises paroissiales et des bureaux de charité, et à celle des hôpitaux, qui seront jugés nécessaires.

5. Supprimer les titres et les droits honorifiques que s'arrogent les curés primitifs, et en cas d'insuffisance des dîmes, prendre sur les fonds des curés primitifs, ancien patrimoine des curés, pour plusieurs curés et vicaires.

6. Eriger toutes les desservances en cures, et que la réunion des bénéfices nécessaires pour doter leur dotation se fasse sans frais.

7. Employer tous les moyens raisonnables pour rapprocher des églises la demeure des curés et les églises des paroissiens ; ne laisser qu'un seul curé dans une église paroissiale et qu'une seule paroisse dans un village, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1786¹ ; procéder pour cela à l'arrondissement des paroisses enclavées.

8. Que les vicaires et prêtres approuvés par l'ordinaire ne soient plus soumis à l'examen, et que les interdits arbitraires soient abolis.

9. Que les prébendes et les canonicats, notamment ceux des cathédrales, soient la retraite des curés, vicaires et autres prêtres qui auraient desservi pendant vingt ans des églises paroissiales.

10. Que la moitié des grands vicaires soit choisie parmi les anciens curés, et qu'il soit nommé dans la classe des curés quatre assesseurs pour assister l'official dans toutes les causes et procédures.

11. Qu'il soit pourvu aux réparations des presbytères, des nefes, du chœur et cancel des églises, et par là à la conservation des successions des curés et autres bénéficiers, en supprimant les formalités de justice. La municipalité, intéressée à la chose, aurait, après le décès du titulaire, le droit de surveillance.

¹ Déclaration royale du 2 septembre 1786 concernant la portion congrue. (Note BH)

12. Que les gros bénéfices ne soient plus multipliés sur une seule tête : c'est un abus contraire aux lois de l'Eglise et au bien de l'Etat.

13. Révocation de l'édit de 1695¹, en ce qui est contraire la juridiction des curés.

14. Révocation de l'ordonnance de 1768² qui a dépouillé des novales les curés qui n'ont pas même opté pour la portion congrue, ce qui est contraire à la déclaration du 1786, qui les laissent même aux congruistes.

15. Révocation de l'arrêt de règlement du 1er mars 1786, concernant les fabriques, qui a dépouillé les curés de la manutention de leurs titres, et les expose à la déprédation.

16. Qu'il ne soit rien perçu pour l'expédition des lettres d'ordre, de visa, et de toute autre permission émanée des secrétaires.

Que la rétribution des dispenses de bans et empêchements de mariages soit versée dans la caisse du bureau de charité des paroisses des contractants, et que les évêques payent les frais de voyage des ordinaires qu'ils envoient en démissoire.

17. Un grand bien pour l'Eglise de France, serait qu'elle n'eût qu'un catéchisme, qu'un bréviaire et qu'une seule liturgie.

Un plus grand bien encore pour le maintien de sa discipline et de ses libertés, serait de renouveler la tenue des conciles provinciaux, celle des synodes, et qu'en révoquant le Concordat d'entre Léon X et François I^{er}, le Roi rétablisse la liberté des élections.

18. Supprimer dès lors comme inutiles les assemblées générales du clergé, et dans le cas où il serait nécessaire de les convoquer pour des causes imprévues, il conviendrait que les curés y fussent appelés, en proportion du tiers-état dans l'assemblée des Etats généraux.

19. Les membres de l'ordre du clergé de cette assemblée, humblement soumis et dévoués au Roi, ne mettent aucune restriction aux pouvoirs de leur député aux Etats généraux ; ils n'oublieront jamais qu'ils sont Français : pénétrés de l'amour de leur souverain, ils n'ont rien tant à cœur que la gloire de son règne, le bonheur de ses peuples, et l'union et la concorde de tous les ordres de l'Etat. Puisse ce vœu de nos cœurs, hommage de notre reconnaissance et de notre respect, porté par notre député au pied du trône, et connu du plus tendre des pères et du meilleur des rois, devenir le témoignage de notre fidélité et de notre attachement.

La minute est signée Leput, curé de Luvic³, président ; Pehu, curé de Saint-Euzèbe de Gennes ; Lamihe, député du clergé de Saint-Pierre de Saumur ; Reneaume, prieur de Dampierre ; Lefebvre, curé de Montreuil-Bellay ; Gérard, curé de Neuillé ; J. Saillaud, curé de Vivé ; Couleon, prieur de Turquan ; Mesnard, prieur d'Aubigné ; Louis Fougdray, curé d'Allonne ; Coutreau, curé de Meron ; J. Ganné, chapelain de Blou ; Hamet, curé d'Argenton-les-Eglises ; Penson, curé de Saint-Philbert des Levées ; Lointier, curé de Villebernier ; P. Renou, desservant de Maison ; Trouvé, curé de Lenay ; Champion, curé de Saint-André de Mirbeau ; P. Lucas, curé de Montfort ; Chauvet, curé de Saint-Martin de Saucy ; Huau, curé de Plaine ; Milon, curé de Sainte-Catherine de Brezé ; Rivière, curé de Souzé⁴ ; J. Pean, curé de Chenchatte ; François Beihardin, commissaire ; Bouchet curé de Vivy ; Coiteux, curé de Tourtenay ; Papin, prêtre-chapelain ; Besnard, prêtre-chapelain ; Refour, prêtre, vicaire de Saumur ; M. Bineau, curé de Douces ; A. Minier, curé de Parnay ; Benault, curé de Brin ; Launoi, curé de Saint-Martin de la Place ; Molliet, curé de Saint-Hilaire-le-Doyen ; Rontard, curé de Brigné ; Ribay, curé de Chemelier ; Baudry, prieur de la cure ; Duveau, curé de Brezé ; Carpentier, vicaire chapelain ; Martin, curé de Grésillé ; Gigault de Targé, prieur de Saint-Hippolyte ; Hobbé, vicaire de Saumur, Audio, curé de Saint-Georges ; de La Noue, curé de Blaison ; Hardy, curé de Saint-Rémi ; Jousset, curé de Montilliers ; Oger, curé de Dixtré, Dezé, curé ; Matouchet Juteau, curé de Saint-Just-sur-Dive ; Dubois, curé de Longué ; Lalande, vicaire ; Jamet, curé des Cergneux ; Poupard, curé de Saint-Pierre de Verché ; L. Mondot, prêtre ; Maugin, chapelain de Blou ; de Billon, curé de Saint-Vélerin de Gennes ; Durand, vicaire ; Guerrier, curé de Fontevault ; Léger, curé de Saint-

¹ Edit d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. (Note BH)

² Edit de mai 1768 portant fixation des portions congrues. (Note BH)

³ Il s'agit de Lepeu, curé de Louerre. (Note BH*)

* Je remercie Pierre Duc pour cette précieuse identification.

⁴ Il s'agit de Louis François Rivière, curé de Saucy. (Note BH)

Barthélemi ; Autreau, chanoine d'Ebessea¹ ; Du Tronchay, archiprêtre ; de Bourgines, curé de Vernantes ; Guillot, curé de Varennes ; Dulcepre, curé de Louzières ; Clavent, Boussinot, Peltier, curés de Doué ; Malecot, curé de Courchamps ; Jameron des Fontenelles, Benoist, curé d'Eueze ; Lamoureux, curé des Ulmes ; Chambault, curé de Seuilly ; Mersant ; P. Droneure d'Etigny ; Caffin, prêtre ; Paterne, curé du Vaudelnay, et secrétaire du clergé.

¹ Aucun lieu de la région ne porte ce nom, s'agit-il d'« Edessea » (Edesse) et du chapitre *in partibus infidelium* qui s'y réfère ? (Note BH)

L'auteur :

Bernard Herencia, maître de conférences : université Paris-Est (Largotec) ; université Paul-Valéry Montpellier III (Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales).

Source de l'image de couverture :

Détail d'un cliché de Manfred Heyde, *Town of Saumur in France, old town with the church of St. Saint-Pierre*, 11 mai 2007. GNU Free Documentation License.